CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE STRASBOURG

CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 10304 19 avenue de la Paix 67008 STRASBOURG CEDEX

RG N° F 14/00275

MINUTE N°

SECTION Encadrement

AFFAIRE
Edouard HIRSCH
contre
S.N.C.F. SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

JUGEMENT DU 06 Octobre 2015

Qualification:

Contradictoire En premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

MINUTE 232115

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT RENDU LE 06 Octobre 2015

Monsieur Edouard HIRSCH

11 Rue de l' Epine
67000 STRASBOURG
Profession : Professeur
Assisté de Me Bernard ALEXANDRE (Avocat au barreau de STRASBOURG)
DEMANDEUR

S.N.C.F. SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

34 Rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS Représenté par Me Jean-Luc HIRSCH (Avocat au barreau de PARIS)

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Georges WETTERWALD, Président Conseiller (S) Monsieur Pierre MAPPES, Assesseur Conseiller (S) Madame Marie-José AUBURTIN, Assesseur Conseiller (E) Madame Danièle RUSSO, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Sylvie SCHAEFFER-MAS, Greffier

PROCEDURE

DEFENDEUR

- Date de la réception de la demande : 26 Mars 2014
- Bureau de Conciliation du 06 Mai 2014
- Convocations envoyées le 26 Mars 2014
- Renvoi BJ sans mesures provisoires
- Débats à l'audience de Jugement du 23 Juin 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 06 Octobre 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Sylvie SCHAEFFER-MAS, Greffier

Faits et moyens des parties

M Hirsch est médecin salarié de la SNCF. Il effectue des vacations.

Au titre de cette activité, il bénéficie de facilités de circulation conformément au statut du personnel de la SNCF. Il s'agit notamment de la gratuité ou de réductions sur le svoyages SNCF.

En date du 10 novembre 2012, M Hirsch effectuait un déplacement en train en compagnie de collaborateurs ainsi que de son épouse.

A l'occasion du contrôle des billets, le contrôleur a considéré que la facilité de transport dont bénéficiait également l'épouse du Dr Hirsch avait été falsifiée.

M Hirsch a donné sa version des faits par un courrier du 12 novembre 2013 adressé à la SNCF.

Par lettre du 21 février 2013, le professeur Hirsch s'est vu notifier une suspension pour trois ans de ses facilités de circulation au double motif que le fichet de voyage.de son épouse était raturé et d'un comportement à bord du train contraire à la déontologie.

M Hirsch a contesté cette sanction en adressant de multiples correspondances à la SNCF.

Aucune n'a fait l'objet d'une réponse et l'intéressé a saisi le Conseil de Prudhommes. Il demande au juge du travail :

L'annulation de la sanction notifiée le 21 février 2013.

- La condamnation de la SNCF à lui restituer les facilités de circulation, sous astreinte de 200€ par jour de retard, 8 jours après signification du jugement.
- La condamnation de la SNCF à lui payer une somme de 3000€ à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une somme de 2000€ au titre des frais de procédure.

A l'appui de ses prétentions, M Hirsch explique que la sanction dont il a fait l'objet constitue une sanction disciplinaire et que les faits sont prescrits car la sanction est intervenue au-delà d'un délai de deux mois à compter de leur connaissance par l'employeur. Il ajoute que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée. Il précise enfin qu'une simple erreur matérielle de report de date sur le fichet voyage de l'épouse de M Hirsch est à l'origine de cette procédure alors que cette erreur avait été corrigée par Mme Hirsch.

La SNCF conclut au débouté des demandes de M Hirsch.

Elle affirme que le retrait des facilités de circulation infligées à M Hirsch n'a pas de caractère disciplinaire. Elle ajoute que la suspension de ces facilités est totalement fondée.

Elle réclame la condamnation de M Hirsch à lui verser 2000€ au titre de l'article 700 du CPC.

SUR QUOI

Le conseil de prud'hommes après avoir entendu les parties et vu les conclusions écrites et déposées par les parties ainsi que les pièces déposées en annexe, auxquelles il est renvoyé en tant que de besoin décide :

Sur la nature juridique des facilités de circulation.

Le Conseil relève que les conditions d'emploi et de travail du personnel de la Sncf ne sont pas déterminées par des conventions et accords collectifs de travail mais par un statut qui, constituant un élément de l'organisation du service public exploité par cet établissement public, a le caractère d'un règlement administratif.

Les facilités de circulation attribuées aux médecins sur les lignes SNCF sont régies par le chapitre 4 du règlement PS24. Ce document prévoit en son article 26 que les médecins bénéficient des facilités de circulation sous réserve de l'application des dispositions générales prévues au Règlement PS 11 n°1.

Ce règlement actuellement intitulé RH 400 décline les règles d'utilisation des facilités de circulation pour les agents ainsi que leurs ayants droit. Il reprend les dispositions de l'article 3 paragraphe 5 du chapitre 9 du statut SNCF.

De surcroît, la facilité de circulation a vocation à bénéficier à l'agent, en dehors de ses horaires de travail, à ses ayants droits...

Le Conseil en déduit que la suspension du droit aux facilités de circulation ne s'analyse pas en une une sanction au sens du code du travail.

L'argument tiré du rapport de la cour des comptes concernant la soumission à charges sociales de ces facilités est écarté par le Conseil. S'il apparaît que ces facilités doivent être réintégrées dans les assiettes de cotisations et contribution sociales, le Conseil relève que cette réintégration est globale, nullement individualisée.

Par conséquent, le Conseil dit et juge que la suppression des facilités de circulation dont a fait l'objet M Hirsch, relève d'une mesure administrative que l'employeur peut appliquer de manière définitive ou temporaire.

Et le Conseil rejette la demande d'annulation de la suppression des facilités de circulation.

Sur l'article 700 du cpc :

Le Conseil condamne M Hirsch à verser à la SNCF un montant de 2000€ au titre de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit et juge que la suppression des facilités de circulation de M Hirsch ne relève pas d'une sanction disciplinaire au sens du droit du travail.

Le déboute de l'ensemble de ses prétentions.

Condamne M Hirsch aux frais et dépens liés à l'instance ainsi qu'à payer à la SNCF une somme de 2000€ au titre de l'article 700 du CPC.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits.

Le Président, G. WETTERWALD

Pour Expédition certifiée conforme Le Greffier La Greffière, S. SCHAEFFER MAS